

Contenu archivé

Information archivée dans le Web à des fins de consultation, de recherche ou de tenue de documents. Cette dernière n'a aucunement été modifiée ni mise à jour depuis sa date de mise en archive. Les pages archivées dans le Web ne sont pas assujetties aux normes qui s'appliquent aux sites Web du gouvernement du Canada. Conformément à la Politique de communication du gouvernement du Canada, vous pouvez obtenir cette information dans un autre format en communiquant avec nous.

Programme de coopération pour l'investissement (PCI) Formulaire relative aux coûts d'investissement admissibles

Numéro de l'accord de contribution : _____

Nom de l'Organisation : _____

Titre du Projet : _____

Date d'expiration de l'accord de contribution : _____

Pays hôte : _____

Le tableau qui suit décrit les coûts du développement de projet que le Programme de Coopération pour l'investissement (PCI) juge admissibles à des fins d'investissement de la part d'une firme canadienne. Comme cette liste n'est pas exhaustive, d'autres coûts pourraient être pris en considération. **Il est à noter que toute contribution d'organismes provinciaux, fédéraux ou autres ne peuvent être inclus dans la contribution de la firme canadienne dans le projet de développement.**

Coûts admissibles d'investissement	Explications et notes	Montant en \$Cdn
<i>PARTIE 1 : Jusqu'à la fin de l'étude de viabilité</i>		
1) Coûts d'élaboration de projet Peut comprendre <u>la contribution financière de l'entreprise aux dépenses d'élaboration de projet</u> ayant pour objet d'assurer la mise en œuvre du projet.	<ul style="list-style-type: none">• Les dépenses d'élaboration de projet englobent le coût de l'étude de viabilité et peuvent aussi comprendre le coût d'une étude préalable.• Seuls les coûts réels assumés par l'entreprise peuvent être pris en compte.	
<i>PARTIE 2 : Après l'étude de viabilité et pour les trois premières années du lancement du projet</i>		
2A) Coûts d'administration	<ul style="list-style-type: none">* Il s'agit de coûts au cours du démarrage du projet qui ne sont pas considérés comme des coûts d'exploitation permanents.* Les frais juridiques, tels que les frais de constitution en société et d'enregistrement.* Les frais comptables liés à la mise en démarrage.▪ Les frais d'assurance avant le début des opérations.	
2B) Coûts de mise en œuvre <u>2B1) Actif à court terme</u>	* Ces valeurs doivent se refléter et être déclarées dans le bilan pro forma de la filiale ou de la co-entreprise. (p.ex. : Inventaire; encaisse)	
<u>2B2) Actifs tangibles long-terme</u>	<ul style="list-style-type: none">* Ces valeurs doivent se refléter et être déclarées dans le bilan pro forma de la filiale ou de la co-entreprise. Par exemple:* Terrain(s); édifice(s); mobilier;* Équipement ancien ou nouveau; comprend le coût du transport de l'équipement vers le pays	

Programme de coopération pour l'investissement (PCI)

	<p>hôte;</p> <ul style="list-style-type: none"> * Principales améliorations apportées à la propriété (construction); * Modification de l'équipement; * Adaptation des produits; * Autres : Logiciels et matériel informatique requis pour les activités, etc. 	
<p><u>2B3) Actifs incorporels long-terme</u></p> <p>* Conformément à la norme comptable internationale n° 38, les actifs incorporels doivent : être identifiables, être contrôlés par l'entreprise, permettre de générer les retombées économiques attendues et pouvoir être mesurés de façon fiable.</p>	<ul style="list-style-type: none"> * Ces valeurs doivent se refléter et être déclarées dans le bilan pro forma de la filiale ou de la co-entreprise. * Droits d'auteur, licences et permis, marques de commerce, brevets; * Autres coûts liés à la propriété intellectuelle (transfert de connaissances, pratiques exemplaires); * propriété de logiciels (ne fait pas partie intégrante du matériel informatique). 	
	Total de l'investissement canadien:	\$

Signataire autorisé de l'Organisation

Date de signature